

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routière*

**Décision du 25 septembre 2006 de la Commission  
nationale des experts en automobile**

NOR : *EQUS0612557S*

L'an deux mil six et le vint-cinq septembre,

La Commission,  
Siégeant à la Défense, au ministère chargé des transports,

Procédant en exécution de l'ordonnance d'injonction du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 28 juillet 2006 au réexamen de la demande d'inscription sur la liste des experts en automobile déposée le 16 février 2006 par Marcon (Denis) et déclarée irrecevable par la décision du 18 mai 2006 dont l'exécution a été suspendue par l'ordonnance susvisée ;

Attendu qu'il importe, avant d'examiner à nouveau la demande de Marcon, de relever que celui-ci profitant de l'absence de réponse du ministère des transports à son mémoire, a pu, sans être contredit, substituer dans ses écritures aux énonciations de la décision attaquée qu'il se garde bien de citer, un motif dénaturé tendant à faire naître un doute sérieux sur sa légalité en insinuant que la Commission aurait, en déclarant sa demande irrecevable, regardé la radiation prononcée antérieurement comme définitive en l'absence de toute disposition lui donnant un tel caractère ;

Attendu qu'il convient de rappeler que, par décision du 2 avril 2004, Marcon a été radié de la liste des experts en automobile pour avoir, d'une part, établi un rapport d'expertise alors qu'il était sous le coup d'une suspension d'une durée d'une année pour fautes professionnelles et, d'autre part, créé et exploité avec sa femme et son fils depuis le 31 octobre 2001 une société commerciale dénommée DM Concept ayant son siège au lieu même de son domicile où il exerçait son activité d'expert et ayant pour objet la fabrication, l'achat, la vente d'accessoires pour automobiles et motocycles, activités incompatibles avec celle d'expert en automobile aux termes de l'article L. 326-6 (I-2<sup>o</sup>) du code précité, alors que, dans le même temps à chaque renouvellement d'inscription il déclarait sur l'honneur qu'il n'exerçait aucune des activités énoncées audit article ;

Attendu que, n'ayant formé aucun recours contre cette décision, Marcon a cru pouvoir limiter l'exécution de la radiation à la liste en cours, en présentant le 16 février 2006, une demande de réinscription sans invoquer, pour en justifier la recevabilité, d'autres dispositions que celles de l'article L. 326-3 dernier alinéa en vertu desquelles elle serait de droit pour remplir les conditions prévues à l'article R. 327-12 du code de la route alors que, si la demande était accompagnée, comme à l'habitude, d'une déclaration sur l'honneur, rien n'indiquait que l'incompatibilité constatée par la décision du 2 avril 2004 eût cesser d'exister, que, dès lors, la Commission procédant à la révision de la liste annuelle dans le cadre de l'article R. 327-14 du code de la route a décidé de ne pas réinscrire sur la liste de l'année à venir un expert radié de la liste précédente pour manquement, sans solution de continuité, aux conditions d'exercice de son activité ;

Attendu que ce motif, nonobstant l'altération que lui a fait subir Marcon pour obtenir le réexamen de la demande de réinscription présentée le 16 février 2006, ne peut qu'être maintenu même après le nouvel examen de ladite demande toujours entachée, comme les précédentes, du manquement à l'honneur constaté et sanctionné par la décision du 2 avril 2004 ; que Marcon ne remplit toujours pas toutes les conditions exigées par l'article L. 326-6 du code de la route ; qu'en déclarant irrecevable sa demande de réinscription, la Commission, instituée par l'article 44 de la loi du 31 décembre 1989, chargée d'arrêter chaque année la liste nationale et dotée de pouvoirs disciplinaires, n'a fait qu'appliquer les dispositions du statut des experts en automobile, trop souvent méconnues par Marcon avec une détermination telle qu'elle peut être regardée comme définitive ; qu'aux termes de l'article R. 327-15 du code de la route, issu de l'article 10 du décret du 27 août 1997 modifié, le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, « en cas de faute ou de manquement par un expert aux conditions d'exercice de son activité, la commission peut prononcer l'une des sanctions suivantes : un avertissement, un blâme, la suspension ou la radiation » ; qu'en l'absence de toutes dispositions législatives ou réglementaires, elle ne saurait arbitrairement assortir ces sanctions de modalités d'exécution sans commettre un excès de pouvoir ;

Par ces motifs :

Maintient sa décision de ne pas réinscrire Denis Marcon sur la liste des experts en automobile arrêtée pour l'année 2006-2007.

Ainsi délibéré et décidé à la majorité des votes exprimés les jour, mois et an que dessus par la Commission présidée par Monsieur Dardel (Jean), composée de Mmes, Mrs Diabira (Marie-France), Vaulont (Isabelle), Nonin (François), Dieu (Juliette), Mary (France), Lamy (Jean-Michel), Steward (Pierre), Benoist (Jacques), Gillet (Jean-Claude), Saulou (Paul-André), Bonnet Gérard, Jouannetaud Roland, Demormandie (Jean-Louis), Belkiri (Jamy), Mondange (Hervé), en présence de Madame Prud'homme, secrétaire.

*Le  
président,*

*La secrétaire,*  
A. Prud'homme